

Le travail de nuit dans l'HORECA est-il défini différemment du droit commun ?

Réponse courte

Oui, le travail de nuit dans l'HORECA est défini différemment de la durée du travail en droit commun. L'article L.212-8 fixe la **période nocturne de 23h00 à 6h00** pour le secteur HORECA. Dans le secteur HORECA, cette plage nocturne commence une heure plus tard — ce qui diffère du droit commun où la période nocturne débute à **22h00** selon l'article L.211-14.

Cette définition plus restrictive reflète la réalité du secteur où les **services du soir** se prolongent régulièrement au-delà de 22 heures. La majoration de **25 %** pour le travail de nuit HORECA ne s'applique qu'entre **1h00 et 6h00**, contrairement au droit commun où la qualification de travailleur de nuit concerne toute prestation régulière entre 22h00 et 6h00.

Définition

Le **travail de nuit HORECA** désigne toute prestation effectuée entre 23h00 et 6h00, selon l'article L.212-8 du Code du travail. Cette définition spécifique au secteur décale d'**une heure** le début de la période nocturne par rapport au régime général, reconnaissant ainsi les contraintes horaires particulières de l'hôtellerie et de la restauration.

Questions fréquentes

À quelle plage horaire s'applique le travail de nuit HORECA ?

Le travail de nuit dans l'HORECA s'applique entre 23h00 et 6h00 selon l'article L.212-8. La majoration de 25 % ne concerne toutefois que les heures effectuées entre 1h00 et 6h00 du matin.

Comment documenter les heures de nuit HORECA ?

Les heures prestées entre 23h et 6h doivent être documentées séparément. Le bulletin de paie doit distinguer les heures de nuit majorées des heures normales, et le registre des temps de travail tracer ces périodes.

Le travail de nuit dans l'HORECA est-il défini différemment du droit commun ?

Oui, l'article L.212-8 fixe la période nocturne HORECA de 23h00 à 6h00, alors que le droit commun (art. L.211-14) débute le travail de nuit à 22h00. La plage HORECA est donc d'une heure plus tardive et dure 7 heures.

Le travail entre 22h et 23h est-il considéré comme du travail de nuit HORECA ?

Non, dans l'HORECA, la tranche horaire entre 22h00 et 23h00 n'est pas considérée comme du travail de nuit. Cette spécificité constitue un avantage pour les établissements dont le service se termine après 22h00.

Peut-on cumuler la majoration nuit HORECA avec celle du dimanche ?

Oui, le cumul est possible : 25 % (nuit) + 70 % (dimanche). Pour un jour férié travaillé de nuit, le cumul atteint 25 % + 100 %, soit une majoration globale conséquente sur les heures concernées.

Quelle majoration pour le travail de nuit HORECA ?

La majoration est de 25 % pour chaque heure travaillée entre 1h00 et 6h00. Elle peut être compensée en temps libre ou en numéraire selon l'article L.212-8 du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

La comparaison entre le régime HORECA et le droit commun met en évidence des différences significatives.

Critère	HORECA (art. <u>L.212-8</u>)	Droit commun (art. <u>L.211-14</u>)
Période nocturne	23h00 – 6h00	22h00 – 6h00
Durée de la plage	7 heures	8 heures
Majoration	25 % entre 1h00 et 6h00	Selon convention collective
Forme de la majoration	En temps libre ou en numéraire	Selon convention collective
Travail entre 22h et 23h	Non considéré comme travail de nuit	Travail de nuit

Modalités pratiques

L'application du régime de nuit HORECA nécessite une gestion précise des horaires.

Point pratique	Détail
Enregistrement	Les heures prestées entre 23h et 6h doivent être documentées séparément
Calcul majoration	25 % applicable uniquement sur les heures entre 1h00 et 6h00
Tranche 23h-1h	Considérée comme travail de nuit mais sans majoration spécifique
Cumul dimanche	Cumul possible avec la majoration de 70 % pour travail du dimanche
Bulletin de paie	Distinguer les heures de nuit majorées des heures normales

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie avec la plage nocturne spécifique HORECA (23h-6h) et non la plage de droit commun (22h-6h) évite les erreurs de calcul récurrentes. La majoration de 25 % ne démarre qu'à 1h00.

Former les responsables planning à la distinction entre la période nocturne HORECA et celle du droit commun prévient les erreurs d'interprétation dans l'établissement des horaires.

Documenter les heures de nuit dans un registre distinct facilite le calcul des majorations et la vérification en cas de contrôle de l'ITM.

Informer les salariés de leur droit à la majoration de 25 % entre 1h00 et 6h00, payable en temps libre ou en numéraire selon leur choix, assure la transparence des conditions de rémunération.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.212-8</u> du Code du travail	Travail de nuit dans l'HORECA (23h-6h, majoration 25 %)
Art. <u>L.211-14</u> du Code du travail	Définition du travail de nuit de droit commun (22h-6h)
Art. <u>L.211-15</u> du Code du travail	Durée maximale du travail de nuit

La tranche horaire entre 22h et 23h n'est pas considérée comme du travail de nuit dans l'HORECA, ce qui constitue un avantage organisationnel pour les établissements dont le service se termine après 22h. La majoration de 25 % ne concerne que les heures entre 1h et 6h.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.